

Règlement sur les bénéfices issus de la solidarité (RBS)

du 10.12.2025 (état 01.12.2025)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu l'article 1 et les articles 59b et 59e à 59g de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LcFH), en particulier son article 59g alinéa 3;

vu le décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2025 en lien avec la gestion des fonds du 14 novembre 2024;

sur proposition du département en charge des forces hydrauliques;

ordonne:

Art. 1

¹ Le service cantonal en charge des forces hydrauliques (ci-après: le service) répartit d'office les bénéfices issus de la solidarité au sens de l'article 59g alinéa 1 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH) comme suit:

- a) un tiers pour le fonds de solidarité destiné à financer la politique cantonale en matière d'énergie et d'eau, ¹⁾
- b) un tiers pour les communes concédantes en fonction de leur part à la puissance hydraulique du canton, et
- c) un tiers à l'ensemble des communes valaisannes en fonction de leur part au nombre d'habitants du canton.

¹⁾ L'article 1 lettre a est suspendu pour la durée d'application du décret du 14 novembre 2024 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2025 en lien avec la gestion des fonds, qui a modifié l'article 59g alinéa 2 LcFH (cf. https://lex.vs.ch/app/fr/change_documents/1363 resp. (721.8)). Pour cette période, les montants concernés sont affectés, sous réserve de l'article 2 du décret (612.2), au ménage financier de l'Etat (cf. art. 8 al. 1).

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 2

¹ Le fonds de solidarité visé à l'article 1 lettre a est un fonds spécial au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF), exonéré de tout impôt et portant intérêt.

² Il est géré par le service.

Art. 3

¹ Les montants visés à l'article 1 lettre b sont attribués aux communes concédantes dont les aménagements hydroélectriques sont ceux sur lesquels le canton peut exercer les droits de participation et d'emption prévus à l'article 59b LcFH.

² Les aménagements hydroélectriques visés à l'alinéa 1 sont ceux dont la puissance installée est égale ou supérieure à 10 mégawatts (article 59 alinéa 3 LcFH).

³ La répartition entre les communes concédantes visées à l'alinéa 1 s'effectue sur la base des parts de ces communes aux puissances théoriques moyennes annuelles des aménagements hydroélectriques visés à l'alinéa 2, calculées conformément à l'article 65 alinéa 1 LcFH, sans considérer la puissance théorique moyenne liée au Rhône.

⁴ Si le canton n'exerce pas les droits de participation et d'emption prévus à l'alinéa 1 pour certains aménagements au sens de l'alinéa 2, les communes concédantes concernées perdent, pour ces aménagements, leur droit à leur part des bénéfices issus de la solidarité.

Art. 4

¹ Est déterminante pour l'attribution des moyens selon l'article 1 lettre c la population résidente permanente dans le canton au 31 décembre de l'exercice comptable, conformément au dernier recensement de la population effectué par l'Office fédéral de la statistique.

² La part de chaque commune municipale est déterminée en fonction de sa part en pourcentage de la population selon l'alinéa 1.

Art. 5

¹ Le service procède à la répartition des bénéfices issus de la solidarité selon l'article 1 durant l'année qui suit l'exercice comptable. Pour la répartition en 2025, sont considérés les bénéfices issus de la solidarité des années 2023 et 2024.

² Il verse les montants déterminés conformément aux articles 3 et 4 aux communes concédantes ou aux communes municipales, sur les comptes de bénéficiaires qu'elles lui ont communiqués.

Art. 6

¹ A la demande du service, les communes concédantes et les communes municipales doivent fournir sans délai tous les renseignements utiles à l'exécution du présent règlement.

Art. 7

¹ Sur requête d'une commune concédante ou d'une commune municipale, le service lui notifie une décision portant sur les montants calculés la concernant.

² Une telle décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès du département en charge des forces hydrauliques dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans le même délai.

³ Pour le surplus, la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique à l'exécution du présent règlement.

Art. 8

¹ L'article 1 lettre a est suspendu pour la durée d'application du décret du 14 novembre 2024 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2025 en lien avec la gestion des fonds, qui a modifié l'article 59g alinéa 2 LcFH (cf. https://lex.vs.ch/app/fr/change_documents/1363) resp. (721.8)). Pour cette période, les montants concernés sont affectés, sous réserve de l'article 2 du décret (612.2), au ménage financier de l'Etat.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
10.12.2025	01.12.2025	Acte législatif	première version	RO/AGS 2025-127

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	10.12.2025	01.12.2025	première version	RO/AGS 2025-127